

Arrêt

n° 82 273 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 3 juillet 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 juillet 2008, en invoquant avoir arrêté et avoir été accusé (sic) par les autorités d'être responsable de la mort des chevaux appartenant au président Lansana Conté (chevaux qui étaient destinés à un sacrifice) et d'être un ennemi du pouvoir. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général le 31 mars 2009. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays. A l'appui de cette seconde demande, vous présentez deux nouveaux documents, dans le but de prouver les dires allégués lors de votre première demande. Il s'agit d'un avis de recherche daté du 4 février 2009 et d'un document intitulé

" avis de recherche nationale ou mandat d'arrêt du 4 février 2009" daté du 20 février 2009. Vous avez encore produit un extrait de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un avis de recherche daté du 25 juin 2008. Également, à l'appui de cette seconde demande, vous déclarez être recherché par vos autorités, depuis votre départ du pays en 2008, pour les raisons invoquées lors de votre première demande et précisez être accusé de vols de bétails et d'incendie d'un dépôt de ravitaillement de militaires. Vous évoquez aussi le fait que certains membres de votre famille sont inquiétés par les autorités pour savoir où vous vous cachez.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 14 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 août 2009. Le CCE a annulé notre décision le 18 avril 2011. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Vous déclarez que votre seconde demande d'asile est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande (voir pages 2, 8, 12, 15). Or, plusieurs éléments ont amené le Commissariat général à considérer que la crainte invoquée par vous lors de cette première demande n'était pas fondée. Il convient de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 31 mars 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance.

Tout d'abord, concernant les documents produits, il est à remarquer que l'extrait de naissance, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'avis de recherche daté du 25 juin 2008 avaient déjà été produits lors de votre première demande et dès lors ne peuvent être pris en considération.

Ensuite, quant aux documents intitulés "avis de recherche" daté du 4 février 2009 et "avis de recherche nationale ou mandat d'arrêt du 4 février 2009" daté du 20 février 2009, les observations suivantes doivent être faites.

Tout d'abord, les informations disponibles au Commissariat (et jointes à votre dossier : voir note du 11 février 2010) indiquent qu'en Guinée, toutes sortes de documents officiels, et notamment des documents judiciaires, peuvent être obtenus en échange d'argent. Il ressort de nos informations que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour plusieurs raisons.

Ensuite, il y a lieu de souligner que selon les informations en possession du Commissariat général (et jointes au dossier : voir note de réponse gui2009-176w), l'avis de recherche daté du 4 février 2009 présente plusieurs anomalies qui mettent en cause son authenticité. Ainsi, le document ne précise pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit et dès lors cette appellation n'est pas correcte.

Concernant le second document (daté du 20 février 2009), son authenticité peut être également remise en cause. En effet, d'une part, ce document signé par [G. C.], fait référence "à la requête en date du 4 février du Procureur de la République, près le tribunal de la Cour d'Appel de Conakry ,.... inculpé pour vol de bétail et d'avoir incendié le grand magasin de ravitaillement des Forces Armées Guinéennes". Or, ce deuxième motif d'inculpation n'apparaît à aucun moment dans l'avis de recherche du 4 février. Qui plus est, lors de votre première demande, vous aviez déjà produit un document de ce type, signé par la même personne (daté de juin 2008) mais les motifs pour lesquels vous étiez recherché différaient à savoir que vous étiez à l'époque recherché pour avoir "perdu les chevaux et les boeufs du président qui vous avaient été confié! (sic)", version divergente s'il en est. Par ailleurs, il est à remarquer qu'à l'audition de ce jour, vous avez déclaré que les militaires vous accusent de vols de bétails et d'incendie d'un dépôt de ravitaillement de militaires (voir notes, p. 5) alors qu'à aucun moment dans les déclarations de votre première demande d'asile, vous n'avez évoqué avoir été accusé de cet incendie, fait pourtant important que vous mentionnez à l'audition de ce jour.

Dès lors que ces documents sont des faux, ils jettent le discrédit sur vos déclarations et ne permettent nullement d'établir le bien fondé de la crainte que vous alléguiez.

En outre, à l'appui de votre deuxième demande, vous évoquez être encore recherché et mentionnez des menaces et arrestations de plusieurs membres de votre famille, à savoir trois arrestations de votre frère aîné et une arrestation de votre mère, arrestations toujours liées aux problèmes que vous dites avoir

connus. D'une part, rappelons que votre crainte par rapport à vos autorités nationales actuelles n'a pas été considérée comme fondée par le Commissariat général. D'autre part, les prétendues preuves matérielles que vous fournissez se sont avérées être des faux, ce qui jette le discrédit sur vos déclarations et empêche de considérer comme établies les recherches et arrestations par vous relatées. De plus, vous évoquez l'arrestation de votre mère au village à cause de vous et la mobilisation de tout le village pour menacer le marabout à l'origine de vos problèmes de brûler sa maison s'il ne faisait pas libérer votre mère, ce qui aurait entraîné la libération de cette dernière (voir notes d'audition, p.11); vous précisez encore qu'une partie de votre famille vit toujours au village (voir notes d'audition, p.6), autant d'éléments qui renforcent notre conviction que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée.

Vous avez encore produit devant le CCE un article de presse du journal « Eco-Vision », daté du 10/08/2009. Il est d'une part à noter qu'il ressort de nos informations que la corruption joue un rôle important dans la presse guinéenne et que cet élément doit être pris en compte lors de l'évaluation des articles de presse remis par les demandeurs d'asile (voir note cedoca jointe au dossier administratif sur la fiabilité de la presse). En l'occurrence, l'analyse de l'article produit nous amène aux constatations suivantes. Le style utilisé dans cet article est confus et incompréhensible; de nombreuses phrases n'ont aucun sens ; on relève d'innombrables fautes d'orthographe et surtout des expressions incorrectes ou mots inappropriés (tels : « tentatives perpétuées », « des liens d'aucuns », « ce autour », « au paravent », « et d'autre part contre »,....). De plus, il est encore à remarquer que cet article est illogiquement placé dans la rubrique « Eco-finance » à côté d'un article sur le FMI qui lui est rédigé dans un style journalistique clair et concis. Cet article est clairement rédigé aux fins de la demande d'asile, reprenant très à propos les faits que vous avez invoqués. Dès lors, cet article n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 31 mars 2009, ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Cette situation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision, au vu de l'analyse de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante « prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs (sic) légalement admissibles, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 13 septembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un article de presse la concernant, daté du 3 novembre 2009 dont elle a par ailleurs produit l'original à l'audience.

4.2. Le Conseil rappelle que « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le courrier précité du 13 septembre 2011 ne contient aucune explication quant aux raisons pour lesquelles cet article de presse n'aurait pu être communiqué par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure. Par ailleurs, interrogée à l'audience sur ce point, la partie requérante s'est contentée de relater que sa sœur n'avait pu trouver les moyens financiers pour lui faire parvenir ce document endéans un délai plus bref.

Le Conseil constate que cette explication n'est pas autrement étayée et que la partie requérante a toutefois par la suite précisé que sa sœur « se débrouillait dans le commerce », de sorte que ce prétendu manque d'argent ne peut suffire à justifier l'attentisme de la partie requérante à produire cet article de presse.

Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La

partie défenderesse remet en cause l'authenticité des nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un « avis de recherche » daté du 4 février 2009, un « avis de recherche ou mandat d'arrêt N°015 du 4 février 2009 » daté du 20 février 2009 et un article de presse du journal « Eco-Vision » daté du 10 août 2009 et considère, par conséquent, qu'ils ne permettent aucunement de renverser les constats posés lors de l'examen de la première demande d'asile. La décision attaquée relève par ailleurs que les recherches, menaces et arrestations de plusieurs membres de la famille de la partie requérante ne peuvent être considérées comme établies. La partie défenderesse estime *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande ayant donné lieu à une décision de rejet devenue définitive à défaut d'avoir été contestée devant le Conseil de céans, il n'y a pas lieu de remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse qui a pris la décision définitive. La question est dès lors de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de sa demandes antérieure.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision attaquée.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Concernant tout d'abord le motif relatif au caractère non authentique de « l'avis de recherche » daté du 4 février 2009 et de l'« avis de recherche ou mandat d'arrêt N°015 du 4 février 2009 » daté du 20 février 2009, la partie requérante se borne à soutenir que même si la Guinée est touchée par un système de corruption facilitant la procuration et la falsification de documents officiels, il s'agit d'un mal général qui ne peut lui être imputé. Elle ajoute également que les deux documents précités démontrent l'actualité de sa crainte et corroborent ses déclarations selon lesquelles « les membres de sa famille en Guinée reçoivent des visites des militaires qui viennent à sa recherche ». Toutefois, le Conseil observe qu'en se limitant à de telles explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir l'authenticité de ces deux documents. En conséquence, le Conseil constate que lesdits documents ne peuvent en rien démontrer l'actualité des craintes alléguées par la partie requérante et ainsi conférer à son récit un fondement qui ne soit pas de nature hypothétique.

S'agissant du motif relatif à l'article du journal « Eco-Vision » du 10 août 2009, la partie requérante allègue en substance que dans l'hypothèse où cet article de presse serait un faux, « on ne peut cependant lui en imputer les conséquences et les imperfections grammaticales de rédaction (...) dès lors qu'il n'est pas établi qu'[elle] aurait personnellement participé ou collaboré de quelque manière que ce soit à la rédaction de l'article de presse stigmatisé ».

Cette explication manque toutefois de pertinence. La partie requérante ayant librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, il est attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce, son origine et sa valeur probante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct. Elle aurait à tout le moins dû avertir d'emblée la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des vices éventuels qui l'affecteraient, quod non *in casu*.

Par ailleurs, force est également de constater que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'arrêt n° 59 863 du 18 avril 2011 du Conseil de céans, en ayant adopté la décision attaquée sans convoquer la partie requérante en vue d'une nouvelle audition et sans avoir effectué des mesures d'instruction complémentaires, est inopérant. En effet, le Conseil relève tout d'abord que les mesures d'instruction complémentaires requises dans l'arrêt précité n'exigeaient pas de la partie défenderesse qu'elle procède à une nouvelle audition de la partie requérante. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé aux investigations requises par l'arrêt précité dès lors que celle-ci a pris en compte les conséquences de la situation nouvelle décrite dans le document versé au dossier administratif intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire », daté du

19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011, dans l'examen du bien fondé de la crainte de la partie requérante.

5.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la première demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que les nouveaux éléments ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. S'agissant de la situation politique en Guinée, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » précité que « la Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. ». Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il incombe également au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.4. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT